NATIONS
UNIES

S



Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

S/RES/1250 (1999)
29 juin 1999

RÉSOLUTION 1250 (1999)

Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 4018e séance,
le 29 juin 1999

Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant toutes ses résolutions antérieures concernant Chypre, en particulier la résolution 1218 (1998) du 22 décembre 1998,

Se déclarant à nouveau gravement préoccupé par l'absence de progrès sur la voie d'un règlement politique d'ensemble concernant Chypre,

Se félicitant de la déclaration du 20 juin 1999 (S/1999/711, annexe) dans laquelle les chefs d'État et de gouvernement de l'Allemagne, du Canada, des États-Unis d'Amérique, de la Fédération de Russie, de la France, de l'Italie, du Japon et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ont demandé que des négociations globales soient menées à l'automne de 1999 sous les auspices du Secrétaire général,

1. Accueille avec satisfaction le rapport du Secrétaire général en date du 22 juin 1999 (S/1999/707) concernant sa mission de bons offices à Chypre;

2. Souligne qu'il appuie résolument la mission de bons offices qu'il a confiée au Secrétaire général, ainsi que les efforts que déploient dans ce contexte le Secrétaire général et son Représentant spécial;

3. Réaffirme qu'il souscrit à l'initiative du Secrétaire général annoncée le 30 septembre 1998, dans le cadre de sa mission de bons offices, laquelle vise à réduire les tensions et à faciliter les progrès sur la voie d'un règlement juste et durable à Chypre;

4. Note que les discussions entre le Représentant spécial du Secrétaire général et les deux parties se poursuivent et demande instamment aux deux parties d'y participer de façon constructive;

5. Estime que les deux parties ont des préoccupations légitimes qui devraient être prises en compte dans le cadre de négociations globales portant sur toutes les questions pertinentes;

6. Demande au Secrétaire général, conformément aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité de l'ONU, d'inviter les dirigeants des deux parties à prendre part à des négociations qui se tiendront à l'automne de 1999;

7. Demande aux deux dirigeants, dans ce contexte, d'apporter leur soutien sans réserve à ces négociations globales organisées sous l'égide du Secrétaire général et de s'engager à respecter les principes suivants :

— Pas de conditions préalables;

— Toutes les questions doivent être mises sur la table;

— Engagement de bonne foi de poursuivre les négociations jusqu'à ce qu'un règlement soit trouvé;

— Prise en compte intégrale des résolutions des Nations Unies et des traités pertinents;

8. Demande aux deux parties à Chypre, y compris les autorités militaires des deux côtés, de s'employer de façon constructive, avec le Secrétaire général et son Représentant spécial, à créer sur l'île le climat d'accommodement voulu en vue de négociations à l'automne de 1999;

9. Demande également au Secrétaire général de le tenir informé des progrès qui auront été accomplis dans l'application de la présente résolution et de lui présenter un rapport d'ici au 1er décembre 1999;

10. Décide de demeurer activement saisi de la question.
